



VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n° 179 du 12 octobre 2026,
portant réglementation sur la circulation et le stationnement
à l'occasion de la cérémonie commémorative de l'armistice
de la guerre 1914-1918**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'organisation de la cérémonie commémorative de l'armistice de la guerre 1914-1918 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents et préserver la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : La cérémonie commémorative du 11 novembre 2026 se déroulera à compter de 10 heures 30 sur la place Louis DAUDRÉ.

Article 2 : Le mercredi 11 novembre 2026 de 07 heures 00 à 12 heures 00, la circulation et le stationnement seront interdits place Louis DAUDRÉ.



Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



- Article 3 :** Le cortège de la commémoration empruntera l'itinéraire suivant :
- Place Louis DAUDRÉ
 - Rue Saint-Sauveur
 - Rue Béranger
- A l'issue de la cérémonie au monument aux morts, le cortège empruntera l'itinéraire suivant :
- Rue Béranger
 - Rue Saint-Sauveur
 - Place Louis DAUDRÉ
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- Article 5 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux véhicules de secours et d'incendie, des services techniques de la ville de PERONNE, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.
- Article 6 :** Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE(80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Monsieur le Responsable du centre de secours et d'Incendie de PERONNE (80).
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE(80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : <https://www.ville-peronne.fr> et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.
- Article 9 :** En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 12 octobre 2026

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS

15/10/2026
Publié le :

